

COMMUNE SAINT-BAUZELY
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2026_01

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ROUTE DE MONTIGNARGUES RD221 EN AGGLOMERATION CHEMINS DE BERTEZANE ET ROUBIAC

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté départemental n°BA-2026-8-PV portant accord de voirie pour la réalisation d'un réseau d'électricité et d'un poste d'éclairage publique,

Considérant la demande de la société RAZEL-BEL, représentée par BANON Romain, 10 rue de l'hostellerie en date du 28 janvier 2026, concernant de la pose d'une canalisation d'eau potable pour la sécurisation de l'alimentation du village de Sauzet ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident dans la zone concernée par les travaux route de Montignargues, RD 221 en agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 09 février 2026 et jusqu'au 09 juin 2026,

- la circulation sera alternée par des feux tricolores, le stationnement et le dépassement seront interdits Route de Montignargues, D221 en agglomération, Chemin de Bertezane, Chemin de Roubiac.
- Du 09 février 2026 au 22 février 2026 La circulation et le stationnement seront interdits Route de Montignargues, D221 en agglomération, Chemin de Bertezane, Chemin de Roubiac.
- Des déviations seront mises en place par le chemin de Gourgon puis route de St Génès et avenue de la Liberté,
- Des déviations seront mises en place par le chemin des bois et l'Avenue de la Liberté,

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier, sur le chantier, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra respecter les prescriptions techniques, dispositions et obligations stipulées dans l'arrêté départemental n BA-2026-8-PV °,

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- L'entreprise en charge des travaux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Bauzély le 02 février 2026

DURAND Jacques

Maire

